

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat

PROJET DE DÉCRET n° du relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : BCRX1205948D/Rose-1

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, les établissements publics de santé et les autres administrations publiques dès lors que leur financement est majoritairement public.

Objet : règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : les dispositions applicables à l'Etat et au secteur local et hospitalier entrent en vigueur le lendemain de la publication du texte. Les dispositions applicables aux autres structures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013, et pour certaines en 2016.

Notice : le présent décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat. Il prend par ailleurs en compte les nouveaux modes de gestion et de contrôle des dépenses publiques.

Le texte réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

En outre, pour l'Etat et les structures autres que celles du secteur local et hospitalier, le décret décrit également le cadre et les règles budgétaires et comptables, le rôle des ordonnateurs, des comptables et des contrôleurs budgétaires.

Références : le présent décret et les textes modifiés par celui-ci peuvent être consultés, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement ;

VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 47-2 ;

VU le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ;

VU la directive européenne 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, notamment son article 41 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code de justice militaire ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code de la route ;

VU le code rural de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée portant loi de finances pour 1963, notamment son article 60, modifiée notamment par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 ;

VU la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 modifiée de finances pour 2002 et notamment son article 136, modifié par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

VU le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

VU le décret n° 55-733 du 25 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

VU le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

VU le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

VU le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2007-903 du 15 mai 2007 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « opérateur national de paye » ;

VU le décret n° 2008-618 modifié du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;

VU l'avis du comité des finances locales en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale des finances publiques en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis du comité technique ministériel des ministères économique, financier et de la fonction publique en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics en date du 17 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

D É C R È T E :

TITRE PRÉLIMINAIRE LE CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Les dispositions communes définies au titre I du présent décret forment le corps des principes fondamentaux de la gestion budgétaire et comptable publique applicables aux administrations publiques mentionnées aux 1° à 5° suivants et aux personnes morales mentionnées au 6°:

1° L'Etat ;

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, les établissements publics locaux d'enseignement maritimes et aquacoles ;

3° Les établissements publics de santé ainsi que, lorsqu'ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique, les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

4° Les autres administrations publiques, au sens du Règlement (CE) du 25 juin 1996 susvisé, qui ont la personnalité morale de droit public et dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget ;

5° Après avis conforme du ministre chargé du budget et lorsque leurs statuts le prévoient, les personnes morales de droit privé relevant de la catégorie des administrations publiques au sens du Règlement (CE) du 25 juin 1996 susvisé ;

6° Les autres personnes morales de droit public, sauf si leur statut les en dispense.

Ces dispositions s'appliquent également aux groupements d'intérêt public lorsqu'ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Article 2

Les dispositions propres à l'Etat sont fixées au titre II.

Article 3

Les dispositions propres aux personnes morales mentionnées au 4° de l'article 1^{er} sont fixées au titre III.

Les dispositions propres aux personnes morales mentionnées aux 5° et 6° de l'article 1^{er} ainsi qu'aux groupements d'intérêt public mentionnés au huitième alinéa de l'article 1^{er} sont également fixées au titre III dans les conditions prévues par les statuts, textes ou conventions les instituant.

Article 4

Les dispositions des titres II et III ne s'appliquent pas aux personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1.

Article 5

Par dérogation au 4° de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 3, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'Institut de France, à l'académie d'agriculture de France, à l'académie de chirurgie, à l'académie de médecine, à l'académie de pharmacie, à l'académie vétérinaire de France, aux autorités publiques indépendantes, aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie, à l'institut national de l'audiovisuel, à la Monnaie de Paris.

Article 6

En cas de modification des statuts prévoyant l'application des règles du présent décret à une personne morale de droit privé relevant de la catégorie des administrations publiques, ces règles s'appliquent, au plus tard, à compter de l'exercice suivant.

En cas de retrait d'une personne morale de droit privé de la catégorie des administrations publiques, les règles du présent décret ne s'appliquent plus à l'issue du deuxième exercice budgétaire suivant le retrait, sauf disposition législative ou statutaire contraire.

TITRE I^{ER}

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE I^{ER}

LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 7

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses. Le cas échéant, il prévoit et autorise les emplois et engagements de dépenses.

Article 8

Les opérations résultant de l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Article 9

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints des ordonnateurs, ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

CHAPITRE II LES ORDONNATEURS ET LES COMPTABLES

Section 1 Les ordonnateurs

Article 10

Les représentants des personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} qui prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses sont ordonnateurs.

La qualité d'ordonnateur est conférée dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er}, elle est régie par la loi.

Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.

Ils peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants sont accrédités auprès du comptable public assignataire selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 11

Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent l'ordre de les recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.

Ils sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des justificatifs requis.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités qui incombent à ces derniers.

Article 12

A raison de l'exercice de leurs attributions définies à l'article 11, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par le code des juridictions financières.

Section 2 **Les comptables**

Article 13

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé du budget ou avec son agrément.

Un arrêté du ministre du budget ou un décret pris sur son rapport peuvent confier à une autre autorité la compétence pour nommer certaines catégories de comptables publics.

L'acte de nomination est publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.

Article 14

Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un poste comptable est confié à un seul comptable public.

Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.

La notification de leur nomination emporte accréditation auprès des ordonnateurs et des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 15

Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Article 16

Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Article 17

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables dans les conditions déterminées par la loi.

Les actes énoncés à l'article 18 et les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20 engagent cette responsabilité définie par le troisième alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des justificatifs, dans les conditions prévues à l'article 52.

Article 18

Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé :

- 1° De la tenue de la comptabilité générale ;
- 2° De la tenue de la comptabilité des valeurs inactives ;
- 3° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;
- 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;
- 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou document dont il assure la conservation dans les conditions prévues à l'article 52 ;
- 6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
- 7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- 8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- 9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ;
- 10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- 11° De la conservation des justificatifs des opérations transmis par les ordonnateurs et des documents de comptabilité, dans les conditions prévues à l'article 52.

Article 19

Les comptables sont tenus d'exercer le contrôle :

I. - En matière d'ordres de recouvrer :

- 1° De l'autorisation donnée par l'autorité compétente de percevoir la recette ;
- 2° Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;

3° De l'habilitation juridique de la personne créancière à percevoir la recette.

II. - En matière d'ordres de payer :

1° De la qualité de l'ordonnateur ;

2° De l'exacte imputation des dépenses au regard de la spécialité des crédits telle que déterminée par la loi ou par l'article 174 ;

3° De la disponibilité des crédits ;

4° De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ;

5° Du caractère libératoire du règlement.

III. - En matière de patrimoine, de la conservation :

1° Des valeurs inactives dont ils tiennent la comptabilité ;

2° Des droits, privilèges et hypothèques.

Article 20

Le contrôle des comptables sur la validité de la dette porte sur :

1° La justification du service fait ;

2° L'exactitude des calculs de liquidation ;

3° L'intervention préalable des contrôles réglementaires ;

4° Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1^{er} le prévoient, l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;

5° La production des justificatifs ;

6° La vérification de l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 21

Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.

Article 22

Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement.

Dans les cas prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1^{er} peut confier la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article par convention de mandat, après avis de son comptable public assignataire et selon des modalités fixées par le ministre chargé du budget.

CHAPITRE III LES OPÉRATIONS

Section 1 Les opérations de recettes

Article 23

Les recettes comprennent les produits d'impositions de toutes natures, les produits résultant de décisions de justice ou de conventions et les autres produits autorisés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1^{er} par les lois et règlements en vigueur.

Les impositions de toutes natures et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales, le code des douanes et les autres lois et règlements en vigueur.

Article 24

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie de recettes, celles-ci sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recouvrer indiquant les bases de la liquidation.

L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables.

Article 25

Le règlement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, selon les modalités et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par :

1° Dation en paiement ;

2° Remise de valeurs ou de traites d'impôts et de droits indirects ;

3° Exécution de prestations en nature ;

4° Remise de timbres, formules ou fournitures.

Article 26

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu dont la forme et les conditions de délivrance sont fixées par le ministre chargé du budget ou, le cas échéant, par le ministre intéressé avec l'accord du ministre chargé du budget.

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 27

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code des douanes, le débiteur est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public.

Article 28

L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Il a force exécutoire en application de l'article L. 252A du livre des procédures fiscales.

Le comptable public muni de ce titre exécutoire peut en poursuivre l'exécution forcée auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut en poursuivre l'exécution forcée sur la base de l'un des autres titres exécutoires énumérés par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée.

Section 2

Les opérations de dépenses

Article 29

Les opérations de dépense sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement.

Article 30

L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. Il respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

Article 31

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

1° La certification du service fait qui est l'acte par lequel l'ordonnateur atteste la conformité de la livraison ou prestation à l'acte d'engagement ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis aux créanciers.

Article 32

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Par dérogation à l'article 11, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement, ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. Le ministre chargé du budget arrête la liste de ces dépenses.

Article 33

Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1^{er} se libère de sa dette. Il est réalisé conformément aux résultats de la liquidation.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois,, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

Article 34

Le paiement aux créanciers est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, selon les modalités et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 35

Les comptables publics ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues sauf :

1° En application des dispositions de l'article 39 ;

2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

Article 36

Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels il peut être fait entre les mains d'une autre personne sont fixés par décret pris sur rapport du ministre chargé du budget.

Article 37

Toute opposition ou autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Article 38

Sans préjudice des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et au code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu au II de l'article 19, des irrégularités sont constatées, ou lorsque le comptable public a pu établir que les certifications de l'ordonnateur sont inexactes, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier, sous sa responsabilité, a alors la faculté de le requérir de payer, par écrit.

Article 39

Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 40

Lorsque le comptable constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, soit il exerce directement la répétition de l'indu auprès du débiteur, soit il en informe l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance ainsi constituée.

Article 41

Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité du comptable est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Dans ce cas, le montant de la dépense est constaté par le comptable au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait qui constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32.

Article 42

Le comptable public peut hiérarchiser et moduler les contrôles prévus au II de l'article 19 et à l'article 20 en fonction des caractéristiques de la dépense et de la fiabilité des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement relevant de l'ordonnateur. A cet effet, il adapte le moment, l'intensité, la périodicité et le périmètre de ces contrôles.

Le comptable peut associer l'ordonnateur à l'exercice de ses contrôles selon des modalités arrêtées par le ministre chargé du budget.

Section 3

Les opérations de trésorerie

Article 43

Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie définies par un arrêté du ministre chargé du budget.

Article 44

Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur. Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficier de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens du présent décret.

Article 45

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Article 46

Les personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} autres que l'Etat informent le comptable assignataire de leurs dépenses ou le comptable teneur de leur compte de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros qui affectera, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé. La personne morale à l'origine de l'opération ainsi que son comptable assignataire en sont immédiatement avisés.

Article 47

Les personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de déposer leurs fonds au Trésor.

Article 48

La caisse d'un poste comptable est unique.

Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.

Section 4
Autres opérations

Article 49

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Section 5
Justification des opérations

Article 50

L'établissement, la conservation et la transmission des documents dont ceux mentionnés à l'article 52 peuvent être effectuées sous forme dématérialisée dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget.

Article 51

Les opérations de recette, de dépense et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures, établies pour chaque catégorie de personnes morales mentionnée à l'article 1^{er}, par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois la liste des justificatifs des dépenses, des recettes et des opérations d'ordre des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret.

Article 52

Les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus au premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 29 février 1963 susvisée sont produits au juge des comptes.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste et la nature des justificatifs, y compris les documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}, les modalités de conservation par l'ordonnateur des justificatifs qu'il est dispensé de produire au comptable.

Les justificatifs sont conservés jusqu'au jugement des comptes. A défaut, ils sont conservés jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Lorsque la conservation des justificatifs incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de ceux-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au second alinéa.

CHAPITRE IV LES COMPTABILITÉS

Section 1 **Dispositions générales**

Sous section 1 Comptabilité publique

Article 53

La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :

1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;

2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

3° De contribuer au calcul du coût des actions ou des services et, le cas échéant, des coûts de revient.

Elle est également organisée en vue de permettre le traitement de ces opérations par la comptabilité nationale.

Article 54

Les normes comptables applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales ou du caractère particulier des opérations à retracer.

Les règles comptables propres à chaque catégorie de ces personnes morales sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget, selon des normes établies, pour la comptabilité générale, dans les conditions visées à l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001 susvisée.

Le ministre chargé du budget fixe également les règles comptables applicables à la description des existants et des mouvements concernant l'actif immobilisé, les stocks, titres et valeurs mobilières de placement appartenant à ces personnes.

Article 55

La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}, une comptabilité budgétaire.

En outre, selon les besoins et les caractères propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}, il est également tenu :

- 1° Une comptabilité d'analyse des coûts
- 2° Une comptabilité analytique ;
- 3° Une comptabilité des valeurs inactives.

Les comptabilités mentionnées au présent article sont complémentaires et cohérentes entre elles.

Sous-section 2 Reddition des comptes

Article 56

Les comptes sont établis par le comptable en fonction à la date à laquelle ils sont rendus. Ils sont arrêtés à la fin de l'exercice.

Section 2 **La comptabilité générale**

Article 57

La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

Elle inclut le cas échéant l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

Section 3 **La comptabilité budgétaire**

Article 58

La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engager et de payer, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

Elle permet de rendre compte de l'utilisation des crédits et, le cas échéant, des emplois mis à la disposition des ordonnateurs, conformément à la spécialisation de ces crédits et de ces emplois.

Elle est organisée, selon les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1^{er}, de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation donnée et son exécution.

Section 4
La comptabilité analytique

Article 59

La comptabilité analytique a pour objet, sous les réserves et dans les conditions propres à chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er, de :

1° Faire apparaître les éléments de calcul du coût ou du prix de revient des biens et services rendus ;

2° Mesurer l'efficacité des services et en permettre le contrôle.

Pour les personnes morales relevant des titres II et III, les principes de son organisation et de sa tenue sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

Section 5
La comptabilité d'analyse des coûts

Article 60

La comptabilité d'analyse des coûts est définie à l'article 161.

Section 6
La comptabilité des valeurs inactives

Article 61

Il est tenu une comptabilité des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt.

CHAPITRE V
LE CONTRÔLE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

Article 62

Le ministre chargé du budget exerce un contrôle sur la gestion des ordonnateurs de l'Etat et des organismes relevant du titre III par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet.

Article 63

Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre chargé du budget, par leurs autres supérieurs hiérarchiques et par les instances de contrôle rattachées à ces derniers. Le ministre chargé du budget exerce ses contrôles par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

TITRE II LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{ER} L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Section 1 Le cadre budgétaire

Article 64

Au sens du présent décret, on entend par ministère l'ensemble des programmes dont les crédits sont mis à la disposition du même ministre, ainsi que le cas échéant le plafond d'autorisations d'emplois qui lui est attribué.

Sous réserve de l'intervention d'une loi de finances rectificative, la mise à disposition effectuée à la suite de la publication des décrets de répartition de la loi de finances initiale vaut pour l'ensemble de l'année.

Article 65

Un budget opérationnel de programme décline les objectifs et les résultats d'un programme selon un critère fonctionnel ou géographique. A cet effet, les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois, sont répartis entre un ou plusieurs budgets opérationnels de programme.

Article 66

Pour son exécution, un budget opérationnel de programme se compose d'une ou plusieurs unités opérationnelles entre lesquelles sont répartis et au sein desquelles sont consommés les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois.

La disponibilité des crédits s'apprécie au niveau de l'unité opérationnelle.

Section 2 Les documents prévisionnels de gestion

Article 67

La programmation met en adéquation l'activité des services avec les crédits et les emplois notifiés et attendus.

Elle est établie par chaque ministère selon un référentiel ministériel qui lui est propre, dans le respect des règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

La programmation est présentée par programme et déclinée au sein des budgets opérationnels de programme.

Elle doit être soutenable au regard de l'autorisation budgétaire annuelle et des prescriptions des lois de programmation des finances publiques.

La programmation est établie pour deux ans au moins et fait l'objet d'une actualisation au moins annuelle.

Elle est accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion de l'année.

Il est rendu compte de son suivi en exécution.

Article 68

Le document de répartition initiale des crédits et des emplois d'un ministère indique pour chaque programme :

1° La répartition des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve mise en œuvre en application de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001, entre les budgets opérationnels de programme ;

2° La prévision du montant des crédits dont l'ouverture est attendue dans l'année, sous forme de reports, fonds de concours, attributions de produits et autres mouvements réglementaires ainsi que la répartition de ces crédits entre les budgets opérationnels de programme.

Ce document indique également, le cas échéant, la répartition du plafond d'autorisation d'emplois entre les programmes.

Article 69

Le document prévisionnel de gestion ministériel du titre II décrit, pour chaque programme, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget :

1° Les prévisions mensuelles détaillées d'entrées et de sorties des personnels rémunérés au titre du programme ;

2° Les prévisions de consommation mensuelle du plafond d'autorisation d'emplois ;

3° La prévision de dépenses de personnel, incluant notamment une évaluation détaillée de l'incidence des mesures statutaires et indemnitaires prévues en faveur des agents.

Ce document décrit, en outre, les perspectives d'évolution des données mentionnées ci-dessus pour l'année suivante.

Section 3

Les acteurs de la gestion

Article 70

Pour chaque ministère, le responsable de la fonction financière ministérielle coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que ce ministre peut lui confier,

1° Il est chargé de la synthèse des informations budgétaires et comptables ;

2° Il s'assure de la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable et veille à leur correcte traduction dans les systèmes d'information propres à son ministère ;

3° Il valide la programmation établie par les responsables de programme et il en suit la réalisation ;

4 ° Il établit, en liaison avec les responsables de programme, le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 68 et le document prévisionnel de gestion ministériel du titre II prévu à l'article 69.

5° Il propose au ministre les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses et des autorisations d'emplois ainsi que les mouvements de crédits entre programmes ;

6° Il coordonne l'élaboration des projets et rapports annuels de performances prévus par la loi du 1^{er} août susmentionnée.

7° Il coordonne et concourt à la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que de comptabilité analytique.

Article 71

Pour chaque programme, un responsable est désigné par le ministre à la disposition duquel les crédits sont mis.

Dans le cadre du projet annuel de performances prévu à l'article 51 de la loi du 1^{er} août 2001 susvisée, le responsable de programme présente les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie de l'évolution des crédits et des autorisations d'emplois.

Il définit le périmètre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles et en détermine les catégories de responsables. En lien avec le responsable financier ministériel, il prépare la transmission au ministre chargé du budget des informations correspondantes.

Il est chargé d'établir la programmation et les objectifs de performance, en liaison avec les responsables des budgets opérationnels de programme. Il conduit le dialogue de gestion et, sous réserve des dispositions du I de l'article 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé, met les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois, à leur disposition.

Il rend compte de l'exécution budgétaire et de la performance du programme dans le cadre du rapport annuel de performances prévu à l'article 54 de la loi du 1^{er} août 2001 susvisée.

Article 72

Le responsable de budget opérationnel de programme propose au responsable de programme la programmation des crédits et des emplois du budget opérationnel de programme.

Il arrête la répartition des crédits des budgets opérationnels de programme entre les unités opérationnelles et les met à la disposition des responsables de ces dernières, sous réserve des dispositions du II de l'article 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Il rend compte au responsable de programme de l'exécution du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des compétences des préfets de région et de département mentionnées aux articles 1^{er} et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 73

Sans préjudice des compétences des préfets de région et de département mentionnées aux articles 1^{er} et 21 du décret du 29 avril 2004, le responsable d'unité opérationnelle prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de cette dernière et en rend compte au responsable du budget opérationnel de programme.

Article 74

Le responsable de la fonction financière ministérielle, le responsable de programme, le responsable de budget opérationnel de programme et le responsable d'unité opérationnelle doivent avoir obtenu la qualité d'ordonnateur.

Article 75

Un ordonnateur peut confier au responsable d'un centre de services partagés tout ou partie de l'exécution des opérations lui incombant et relatives :

1° A la saisie de la programmation et à la mise à disposition des crédits ;

2° Aux recettes et aux dépenses.

Le responsable de centre de services partagés agit pour le compte et sous la responsabilité de l'ordonnateur, dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de gestion.

Section 4 **Les ordonnateurs**

Article 76

Les ministres sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Article 77

Les ordonnateurs secondaires agissent en vertu d'une délégation de pouvoir des ordonnateurs principaux dans le cadre d'une compétence fonctionnelle ou territoriale.

Le préfet est ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 32 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

L'ambassadeur est ordonnateur secondaire des administrations de l'Etat dans le pays où il est accrédité.

Sauf disposition législative contraire, le président d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale agit en qualité d'ordonnateur secondaire.

Le responsable d'un service à compétence nationale visé au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé est ordonnateur secondaire de ce service.

Des décrets en Conseil d'Etat définissent les autres catégories de fonctionnaires auxquels la qualité d'ordonnateur secondaire peut être conférée.

Section 5 **Les comptables**

Article 78

Sous l'autorité du ministre chargé du budget, les comptables publics, principaux ou secondaires de l'Etat, exécutent toutes opérations de recette et de dépense du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé.

Ils s'assurent de la sincérité des enregistrements comptables et veillent au respect des procédures comptables de l'Etat. Les comptables publics principaux centralisent les opérations faites pour le compte de l'Etat par les autres comptables publics, les régisseurs et les correspondants locaux du Trésor ainsi que les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics. Par dérogation au principe énoncé au premier alinéa de l'article 9, les comptables publics de l'Etat qui ont en charge le recouvrement d'impositions de toutes natures et recettes assimilées, ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents, sont habilités à exercer, certaines des opérations dévolues aux ordonnateurs.

Les comptables publics de l'Etat relèvent de la direction générale des finances publiques et, pour les matières qui lui incombent, de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Article 79

Les comptables publics de l'Etat comprennent les catégories suivantes :

1° Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ;

2° Les comptables des services déconcentrés, à compétence territoriale ou fonctionnelle ;

3° Les comptables des budgets annexes ;

4° Les comptables des comptes spéciaux lorsqu'ils ne relèvent pas des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ainsi que les comptables spéciaux ;

5° Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat.

Article 80

Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont comptables assignataires des ordres de payer et de recouvrer de l'ordonnateur principal dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Ils peuvent dans les mêmes conditions être comptables assignataires des ordres de payer et de recouvrer d'autres ordonnateurs.

Ils concourent à la tenue et à l'établissement des comptes de l'Etat, s'assurent de la sincérité des enregistrements comptables et veillent au respect des procédures comptables de l'Etat.

Article 81

Sans préjudice des dispositions de l'article 80, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie exécute et comptabilise les opérations relatives à la dette de l'Etat ou garantie par celui-ci, les opérations de couverture des risques financiers de l'Etat, ainsi que les opérations relatives à la trésorerie de l'Etat effectuées avec les instituts d'émission, les correspondants du Trésor de caractère national et les institutions internationales.

Il comptabilise les participations financières de l'Etat et les créances rattachées à ces participations.

Il assure la tenue du compte de la Commission européenne retraçant les versements entre la France et l'Union européenne, sous réserve d'autres modalités établies en accord avec la Commission européenne.

Article 82

Sous l'autorité du ministre chargé du budget, les comptables des services déconcentrés de l'Etat, à compétence territoriale ou fonctionnelle, sont chargés, dans le cadre du ressort territorial qui leur est assigné ou dans le cadre des missions particulières qui leur sont dévolues, de toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du budget général et, de manière générale, de toutes opérations financières dont l'Etat est chargé, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics de l'Etat.

Ils peuvent dans les mêmes conditions être comptables assignataires des ordres de payer et de recouvrer d'autres ordonnateurs.

Article 83

Les comptables des budgets annexes procèdent à toutes opérations de recette, de dépense et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.

Lorsqu'ils ont la qualité de comptable principal, ils centralisent les opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés et les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

Article 84

Les comptables des comptes spéciaux procèdent à toutes opérations de recette, de dépense et de trésorerie découlant de l'exécution de ces comptes.

Des comptables spéciaux peuvent être chargés, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et, le cas échéant, des ministres intéressés, d'exécuter des catégories particulières de recettes et de dépenses.

Article 85

Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat est chargé :

1° De centraliser la comptabilité des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° D'enregistrer les opérations permettant au ministre chargé du budget d'arrêter le compte général de l'Etat ;

3° D'effectuer des écritures complémentaires pour le compte et au nom des comptables principaux dans le cadre des opérations de fin d'exercice ;

4° De produire les documents périodiques retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale et financière de l'Etat.

Par dérogation à l'article 15, le comptable centralisateur des comptes de l'Etat n'a ni la qualité de comptable principal ni celle de comptable secondaire. Les dispositions prévues aux articles 14 et 17 ne lui sont pas applicables.

Section 6 **Les contrôleurs budgétaires**

Article 86

Le contrôle budgétaire est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par un contrôleur budgétaire.

Il porte sur l'exécution des lois de finances et a pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la programmation et de la gestion au regard de l'autorisation budgétaire, ainsi que la qualité de la comptabilité budgétaire. Il concourt, à ce titre, à l'identification et à la prévention des risques budgétaires, ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques.

Article 87

I. - Le contrôle budgétaire auprès des services centraux des ministères, d'autorités administratives indépendantes et de services à compétence nationale, est exercé par un contrôleur budgétaire et comptable ministériel, dont le champ de compétence est déterminé par arrêté du ministre chargé du budget.

Il est assisté, à cet effet, par un membre du corps du contrôle général économique et financier ou un expert de haut niveau, placé sous son autorité.

II. - Le contrôle budgétaire auprès des services déconcentrés de l'Etat est exercé par le directeur régional des finances publiques.

Il est assisté, à cet effet, par un membre du corps du contrôle général économique et financier, un expert de haut niveau ou un administrateur des finances publiques, placé sous son autorité.

Le directeur régional des finances publiques compétent est celui de la résidence administrative de l'ordonnateur secondaire ou de l'autorité administrative, sauf exceptions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois, le contrôle budgétaire est confié :

1° Au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre chargé de la défense pour les dépenses de ce ministre assignées sur la caisse des comptables publics de l'Etat auprès des ambassades de France à l'étranger ainsi que celles de ses services déconcentrés.

2° Au comptable public de l'Etat chargé de la gestion de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au trésorier-payeur général de Mayotte pour les dépenses assignées sur leur caisse ;

3° Au trésorier-payeur général pour l'étranger pour les dépenses effectuées par les ordonnateurs secondaires à l'étranger autres que celles du ministre chargé de la défense et assignées sur la caisse des comptes publics de l'Etat auprès des ambassades de France à l'étranger.

III. - Le contrôleur budgétaire peut donner délégation aux collaborateurs mentionnés au deuxième alinéa du I et au deuxième alinéa du II, ainsi qu'aux autres collaborateurs placés sous son autorité, pour signer tous actes à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

Le trésorier-payeur général pour l'étranger peut déléguer sa signature aux comptes publics de l'Etat auprès des ambassades de France à l'étranger, dans les limites de leur compétence territoriale.

Article 88

I. - Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel vise le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 68.

Le ministre compétent lui transmet le projet de document, dans le respect des dispositions prévues à l'article 100, à compter du 1^{er} décembre de l'année précédente, ainsi que toutes les modifications intervenant entre cette date et la publication des décrets de répartition.

II. - Le visa porte sur l'exactitude au regard des crédits ouverts :

1° De la répartition des crédits de chaque programme entre les budgets opérationnels de programme ;

2° De la répartition du plafond ministériel d'autorisations d'emplois entre les programmes.

III. - Ce visa porte également sur :

1° La cohérence des répartitions ainsi opérées ;

2° La cohérence entre les emplois alloués et les crédits de personnels correspondants ;

3° Le caractère effectif de la mise en réserve au regard des objectifs fixés à l'article 51 de la loi du 1^{er} août 2001 susvisée.

IV. - Le visa permet la mise en place effective des crédits ouverts.

V. - Le contrôleur budgétaire délivre son visa, pour chacun des programmes concernés, avant le 10 janvier. A défaut, il saisit le ministre chargé du budget.

Article 89

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel vise le document prévisionnel de gestion ministériel du titre 2 prévu à l'article 69.

Le visa porte sur le respect du plafond d'autorisation d'emplois exprimé en équivalent temps plein travaillé et du plafond des crédits de personnel ouverts en loi de finances.

Il porte, compte tenu des prévisions de sortie, sur la compatibilité des plans de recrutement avec la variation des effectifs exprimés en équivalent temps plein telle que présentée dans les projets annuels de performances, le cas échéant corrigée des amendements adoptés lors de l'examen du projet de loi de finances par le Parlement.

Sauf exceptions dûment motivées, ce visa est préalable à celui des autorisations et actes de recrutement.

Le contrôleur budgétaire délivre son visa dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. A défaut, il saisit le ministre chargé du budget qui peut l'autoriser à procéder au visa d'autorisations et actes de recrutement. Le ministre chargé du budget ou le ministre concerné, en l'absence d'accord sur le document prévisionnel de gestion ministériel du titre 2, saisit le Premier ministre.

Article 90

Le contrôleur budgétaire rend un avis sur le caractère soutenable du budget opérationnel de programme, en prenant en compte à cet effet :

1° La couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;

2° La cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et emplois mentionné à l'article 68 et la programmation mentionnée à l'article 67 ;

3° Les conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel rend, dans les conditions qu'il détermine, un avis sur le caractère soutenable de la programmation pour chacun des programmes.

Sauf autorisation expresse du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, tant que l'avis sur le budget opérationnel de programme n'est pas rendu, son responsable ne peut consommer plus de 25% des montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement prévus par le document de répartition initiale des crédits.

Article 91

Pour l'application du 1° de l'article 90, les dépenses obligatoires sont les dépenses dont le service fait a été certifié au cours de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu.

Les dépenses inéluctables sont les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, les dépenses afférentes au personnel en fonction, les décaissements appelés à intervenir en vertu des lois, règlements et accords internationaux en vigueur, ainsi que les dépenses strictement nécessaires à la continuité du service public.

Article 92

Pour l'application du 4° bis de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel procède à la mise en réserve des crédits. Il effectue la levée partielle ou totale de la réserve sur instruction du ministre chargé du budget.

Lorsqu'une proposition de mouvement de crédits a été formulée par l'ordonnateur en application des articles 12 et 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel procède au blocage des crédits nécessaires.

Il donne un avis motivé sur cette proposition.

Article 93

Le contrôleur budgétaire émet un avis préalable sur tout acte de répartition des crédits pris pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 7 de la loi organique du 1^{er} août 2001 tendant à diminuer ceux affectés aux dépenses de personnel au sein d'un programme.

Article 94

L'ordonnateur adresse au contrôleur budgétaire des comptes rendus de gestion et une prévision d'exécution des crédits et des emplois selon une périodicité fixée par l'arrêté mentionné à l'article 100.

Article 95

Les engagements juridiques et les décisions d'affectation de crédits à une opération d'investissement peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire, dans des conditions et selon des modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article 100.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, le contrôleur budgétaire examine les projets d'actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation de la consommation de crédits associée et de leur compatibilité, si celle-ci est soutenable, avec la programmation pluriannuelle définie à l'article 67.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 96, le visa ne peut être refusé pour un motif tenant à la légalité de l'acte. L'avis défavorable ne peut davantage être fondé sur un tel motif.

Dans le cadre d'un mandat, les dispositions du présent article s'appliquent aux actes pris par le mandataire au nom et pour le compte du mandant.

Article 96

Les autorisations et actes de recrutement, ainsi que les actes de gestion des personnels peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 100.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, le contrôleur budgétaire examine les projets d'actes au regard de la disponibilité des crédits et des emplois, des dispositions statutaires ou indemnitaires qui leur sont applicables, de la hiérarchie des emplois et des rémunérations au sein du ministère et de leurs conséquences budgétaires.

Article 97

Le contrôleur budgétaire peut contrôler *a posteriori* des actes non soumis à visa ou avis préalable et procéder à des analyses portant sur les circuits et procédures des dépenses des ordonnateurs, selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 100.

Article 98

A l'occasion de l'application des dispositions des articles 95 et 96, le contrôleur budgétaire s'assure de la qualité des éléments de la comptabilité budgétaire relevant de l'ordonnateur.

Il apprécie également la qualité de ces éléments à travers le contrôle *a posteriori*, les analyses des circuits et procédures et tout autre moyen d'intervention et d'information dont il dispose.

Il saisit l'ordonnateur des erreurs ou insuffisances dont il a connaissance à des fins de correction.

Article 99

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 88 et 89, le contrôleur budgétaire vise ou rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des actes qui lui sont soumis.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun visa ou avis n'a été délivré, l'ordonnateur compétent peut utiliser les crédits ou engager la dépense conformément à sa proposition, sauf si le contrôleur budgétaire a demandé par écrit dans ce délai des informations ou documents complémentaires nécessaires à son instruction.

Dans ce cas, pour les actes soumis à visa, un nouveau délai de quinze jours court à compter de la production des informations ou documents sollicités. Pour les actes soumis à avis préalable, la demande d'informations ou de documents complémentaires a pour seul effet de suspendre le délai d'examen jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur budgétaire que sur autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

Un avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire ne lie pas l'ordonnateur. Lorsque celui-ci décide de ne pas se conformer à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur budgétaire des motifs de sa décision.

Article 100

Le contrôleur budgétaire peut demander communication de tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de ses missions, quel qu'en soit le support.

Pour chaque ministère, un arrêté du ministre chargé du budget pris après avis du ministre concerné définit le contenu et les délais de transmission du document de répartition initiale des crédits et des emplois, du document prévisionnel de gestion ministériel du titre 2, des budgets opérationnels de programme et des comptes rendus de gestion transmis au contrôleur budgétaire, ainsi que le contenu et les modalités d'élaboration de la programmation.

Cet arrêté fixe les montants à partir desquels les projets d'engagement juridique, d'affectation de crédits, les autorisations et actes de recrutement ainsi que les actes de gestion des personnels sont soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. La définition de ces montants prend en compte la qualité du contrôle interne budgétaire. L'arrêté peut prévoir des modalités adaptées de délivrance du visa sur ces actes.

Cet arrêté précise également les modalités de contrôle *a posteriori* des actes non soumis à visa ou avis préalable, ainsi que les modalités de conduite des analyses des circuits et procédures.

Le dispositif de contrôle interne budgétaire fait l'objet d'une évaluation annuelle par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel se fondant notamment sur l'audit interne. Si les résultats de cette évaluation le justifient, tout ou partie des visas ou avis prévus au troisième alinéa peuvent être suspendus, pour une durée déterminée, par arrêté du ministre chargé du budget. La reconduction de la suspension se fait selon les mêmes modalités.

CHAPITRE II

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES, COMPTABLES ET DE TRÉSORERIE

Section 1

Les opérations budgétaires et comptables de recette et de dépense

Sous section 1

Les opérations de recette

Paragraphe 1

Les impositions de toutes natures

Article 101

Les dispositions des opérations relatives aux impositions de toutes natures sont fixées aux articles 23 à 28.

Paragraphe 2
Les amendes et condamnations pécuniaires

Article 102

Les condamnations pécuniaires comprennent :

- 1° Les amendes pénales, civiles et certaines amendes fiscales et administratives ;
- 2° Les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparation et intérêts moratoires ;
- 3° Les frais de justice et les droits fixes de procédure.

Article 103

Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants cause par toute voie d'exécution forcée autorisée par la loi.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut en outre être poursuivi par voie de prélèvement sur le pécule des détenus ainsi que par voie de contrainte judiciaire.

Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé du budget fixe les conditions dans lesquelles sont présentées les réclamations relatives aux poursuites exercées par les comptables de l'Etat et concernant les condamnations pécuniaires.

Article 104

Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement des amendes est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs sous le contrôle du juge des comptes.

Article 105

Les amendes pour contraventions de police et délits concernant la circulation ainsi que celles soumises à la procédure d'amende forfaitaire peuvent, dans les conditions fixées soit par le code de procédure pénale, soit par le code de la route, soit par arrêté du ministre chargé du budget, le cas échéant conjoint avec le ministre intéressé, faire l'objet d'un paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées à la caisse d'un comptable public de l'Etat.

Paragraphe 3
Les autres recettes

Article 106

Les ordres de recouvrer comprennent :

1° les titres de perception mentionnés à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales ;

2° les arrêtés de débet, émis à l'encontre d'un comptable public, d'un titulaire de marché public, ou d'une personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à l'Etat.

Article 107

Le recouvrement des ordres de recouvrer s'effectue comme en matière d'impôts directs.

Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 24 ne s'appliquent pas aux créances mentionnées aux articles 106 à 110 du présent décret.

Article 108

L'ordonnateur peut ne pas émettre les ordres de recouvrer correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à un minimum fixé par décret, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toute erreur de liquidation donne lieu à émission d'un titre d'annulation ou de réduction de recettes qui indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

Article 109

L'ordre de recouvrer est adressé aux redevables sous pli simple, soit par l'ordonnateur, soit par le comptable public de l'Etat conformément aux dispositions arrêtées par le ministre chargé du budget.

Article 110

La prise en charge et le recouvrement d'une même recette peuvent être confiés à des comptables publics de l'Etat distincts.

Après exercice des contrôles qui lui incombent au titre du I de l'article 19, le comptable qui a pris en charge l'ordre de recouvrer le transmet au comptable chargé du recouvrement.

Le comptable compétent pour la prise en charge est l'interlocuteur de l'ordonnateur. Il est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. A défaut, il est le comptable principal du lieu du domicile du débiteur. Lorsque l'ordre de recouvrer vise à obtenir le remboursement d'une dépense pouvant faire l'objet d'un rétablissement de crédits, il est le comptable payeur chargé de la dépense correspondante.

Le comptable chargé du recouvrement est responsable des diligences exercées à l'encontre du débiteur. Il est le comptable public du lieu du domicile du débiteur. A défaut, il est désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 111

Les titres de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;

2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la validité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement

Article 112

Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser sa réclamation appuyée de toutes les justifications au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer.

La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité :

1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou, à défaut, du premier acte de poursuite qui en procède.

2° En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite si le motif est un vice de forme ou, s'il s'agit d'un autre motif, dans un délai de deux mois après un premier acte permettant d'invoquer ce motif.

L'autorité compétente au regard des cas mentionnés ci-dessus délivre reçu de la réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.

Article 113

Le débiteur peut saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur la réclamation ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais prévus à l'article 112.

Article 114

Le comptable chargé du recouvrement des titres de perception peut consentir des remises en principal, majorations, frais de poursuites et intérêts, dont le montant pour une même dette n'excède pas 76 000 €.

Le ministre chargé du budget peut consentir des remises en principal, majorations, frais de poursuites et intérêts, dont le montant pour une même dette excède 76 000 € sans dépasser 150 000 €.

Au-delà de cette somme, il peut consentir, après avis du Conseil d'Etat, à ces remises qui font l'objet d'une publication au journal officiel.

Article 115

Le comptable chargé du recouvrement, lorsque la créance ne dépasse pas 76 000 €, et l'agent judiciaire du Trésor au-delà de cette somme peuvent transiger pour les ordres de recouvrer.

Article 116

Les arrêtés de débet sont exécutoires par provision.

Article 117

L'agent judiciaire du Trésor est le représentant de l'Etat devant toutes les juridictions civiles pour les litiges étrangers à l'impôt et au domaine. Il peut recevoir délégation du ministre chargé du budget, pour émettre et rendre exécutoires les titres de perception nécessaires au recouvrement des droits exigibles sur décision judiciaire. Il a qualité pour transiger dans les conditions fixées à l'article 115.

Article 118

L'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable est prononcée par l'ordonnateur, sauf dispositions contraires donnant cette compétence au comptable public de l'Etat, dans les cas fixés par décret.

Sous section 2

Les opérations de dépense

Article 119

Les ordonnateurs ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'Etat.

Article 120

Les dépenses sont liquidées par les ordonnateurs.

Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable mentionnées à l'article 32 et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables publics de l'Etat chargés du paiement.

Article 121

Les dépenses de l'Etat sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 120, ordonnancées par les ordonnateurs.

L'ordonnancement est l'ordre, quel qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Article 122

Les dépenses correspondant aux traitements, salaires et accessoires servis aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont liquidées et payées, sans engagement ni ordonnancement préalable, dans les conditions définies aux articles 3 et 7 du décret du 15 mai 2007 susvisé.

Le contrôle de la disponibilité des crédits prévu au 3° du II de l'article 19 est exercé par le directeur de l'opérateur national de paye avant les paiements afférents au mois de décembre de chaque année.

Article 123

Les crédits évaluatifs peuvent faire l'objet de dépenses sans engagement ni ordonnancement. Ils ne donnent lieu, par dérogation à l'article 19, à aucun contrôle de disponibilité.

Le ministre chargé du budget arrête les modalités d'exécution de ces dépenses, en prévoyant les cas où le comptable public procède de sa propre initiative à la liquidation et au paiement et les cas où il procède au paiement après liquidation par l'ordonnateur.

Article 124

Les dépenses de pension ou de rente à caractère viager servies par l'Etat dont la liste est arrêtée par le ministre chargé du budget sont exécutées sans engagement ni ordonnancement. Le comptable public effectue l'ensemble des opérations de liquidation et de paiement.

Le contrôle de la disponibilité des crédits prévu au 3° du II de l'article 19 est opéré par le comptable, avant les paiements afférents au mois de décembre de chaque année.

Article 125

Par dérogation à l'article 29, les dépenses payées qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement donnent lieu à consommation des autorisations d'engagement à due concurrence des consommations de crédits de paiement correspondantes. La liste de ces dépenses est arrêtée par le ministre chargé du budget.

Article 126

Le service facturier mentionné à l'article 41 est mis en place selon des modalités fixées par décision conjointe du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Article 127

Les ordres de payer et les dépenses sans ordonnancement des ordonnateurs principaux sont assignés sur les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables des budgets annexes ou les comptables des comptes spéciaux, sauf dérogation accordée par le ministre du budget.

Article 128

Les ordres de payer et les dépenses sans ordonnancement des ordonnateurs secondaires sont assignés sur les comptables principaux de l'Etat désignés par le ministre chargé du budget. A défaut, ils sont assignés sur le compte principal de l'Etat du lieu de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire.

Par dérogation aux dispositions énoncées à l'article 37, la notification des actes de cession et d'opposition est opérée entre les mains du comptable public en charge du paiement pour les dépenses sans ordonnancement prévues par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 129

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les dates limites et les modalités d'émission des ordres de payer.

Article 130

Les comptables assignataires mentionnés aux articles 127 et 128 ci-dessus procèdent au paiement des ordres de payer établis par les ordonnateurs.

Article 131

Lorsque, à l'occasion des contrôles réalisés en vertu de l'article 149, le comptable public détecte une irrégularité, il en informe l'ordonnateur. Il peut soit suspendre le paiement, soit rectifier l'enregistrement comptable de l'opération dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 132

Lorsque l'ordonnateur a requis le comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget qui transmet l'ordre de réquisition au juge des comptes. Par dérogation, le comptable refuse de déférer à l'ordre de réquisition et en informe le ministre chargé du budget lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- 1° L'indisponibilité des crédits ;
- 2° L'absence de justification du service fait ;
- 3° Le caractère non libératoire du règlement ;

4° lorsque ce visa est obligatoire, l'absence de soumission au visa du contrôleur budgétaire ou le refus de visa n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de passer outre dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 99.

Article 133

Les règles et procédures financières et comptables mises en œuvre par les trésoriers militaires sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la défense.

Les règles et procédures financières et comptables de gestion des foyers et coopératives des forces mobiles chargées du maintien de l'ordre sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'intérieur.

Section 2

Les opérations de trésorerie

Article 134

Seuls les comptables publics de l'Etat sont habilités à manier les fonds du Trésor, sous réserve des opérations effectuées en application des dispositions des articles 22 et 133.

Sous réserve des encaisses des comptables publics et des régisseurs de recettes et d'avances et des trésoriers militaires, ces fonds sont déposés dans les instituts d'émission. Toutefois, ils peuvent être déposés dans les établissements bancaires dans les Etats appartenant à la zone franc. A l'étranger, ils sont déposés dans ces établissements.

Article 135

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Seuls les comptables publics, les régisseurs de recettes ou d'avances et les trésoriers militaires peuvent ouvrir un compte de disponibilités.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs de recettes ou d'avances.

Article 136

Tous les règlements entre comptables de l'Etat sont réalisés par virement de compte, à l'exception des mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables.

Article 137

Les comptables publics de l'Etat procèdent à l'encaissement des effets de toute nature et obligations qu'ils détiennent.

Article 138

Les correspondants du Trésor sont les personnes morales et physiques qui, soit en application des lois ou règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisées à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables publics de l'Etat.

Sauf autorisation donnée par le ministre chargé du budget, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant du Trésor.

Le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.

Article 139

Des opérations de recettes et de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables publics de l'Etat dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 140

Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor.

Le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions dans lesquelles l'Etat procède à la liquidation d'intérêts débiteurs dans l'hypothèse de découverts momentanés consécutifs à des incidents techniques.

Article 141

Les opérations concernant les fonds déposés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, à titre de séquestre, dépôt de garantie et caution prévus par les lois et règlements ainsi que les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 142

Les conditions dans lesquelles les titres d'emprunts émis par l'Etat qui ont été détériorés, détruits, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés, sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Ce décret peut disposer que certains titres d'emprunt seront, en la matière, soumis au régime général des valeurs mobilières.

Section 3

La justification des opérations de dépense, de recette et de trésorerie

Article 143

Les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, exécutées et contrôlées par les comptables en application des articles 19 et 20, sont justifiées :

I. - Pour les recettes, selon les cas, par :

1° Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ;

2° Les relevés récapitulatifs des ordres de recouvrer et des réductions de titre, quel qu'en soit le support;

3° Les états des créances restant à recouvrer.

II. - Pour les dépenses, selon les cas, par :

1° Les ordres de payer, les pièces quel qu'en soit le support émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait et les pièces établissant les droits des créanciers ;

2° Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs et des trésoriers militaires ;

3° Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;

4° Les pièces relatives au paiement avant service fait ;

5° Le visa ou avis préalable du contrôleur budgétaire.

Dans tous les cas, sont joints les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

III. - Pour les opérations de trésorerie, par :

1° Les certificats d'accord ou les états de développement des soldes ;

2° Les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;

3° Les titres d'emprunts ou les titres d'engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Article 144

Lorsqu'une opération de dépense ne fait pas l'objet d'une nomenclature prévue à l'article 51, les justificatifs produits doivent constater la régularité de la dette et celle du paiement.

Article 145

En cas de perte, destruction ou vol des justificatifs remis aux comptables de l'Etat, le ministre chargé du budget peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

Article 146

Les justificatifs sont transmis par les comptables principaux au juge des comptes, pour leurs opérations propres et pour celles des comptables secondaires qui leur sont rattachés.

Les ordonnateurs et les régisseurs produisent les justificatifs de leurs opérations à leur comptable de rattachement.

Article 147

Par dérogation à l'article 146, le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions dans lesquelles :

1° Les justificatifs peuvent être conservés par l'ordonnateur ;

2° Les justificatifs produits au comptable de l'Etat peuvent être conservés par celui-ci ;

3° Les justificatifs peuvent être détruits après jugement des comptes.

CHAPITRE III

LES COMPTABILITÉS DE L'ETAT

Article 148

La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale, une comptabilité d'analyse des coûts, une comptabilité des valeurs inactives et, le cas échéant, une comptabilité analytique.

Article 149

Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, le comptable de l'Etat s'assure, par ses contrôles sur les biens, droits et obligations qui doivent être enregistrés dans le compte général de l'Etat, du respect des principes et des règles comptables et de la qualité des comptes.

Lorsqu'à l'occasion de ces contrôles, il détecte une irrégularité, il en informe l'ordonnateur pour mise en conformité. Il peut également, à son initiative, enregistrer et rectifier une opération dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Section 1

La comptabilité budgétaire

Article 150

La comptabilité budgétaire de l'Etat comporte une comptabilité des affectations et des engagements, une comptabilité des dépenses et des recettes budgétaires ainsi qu'une comptabilité de la consommation des autorisations d'emplois.

Elle enregistre et restitue, pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, les opérations d'ouverture et la consommation des autorisations prévues à l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée.

Les modalités de son établissement sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 151

L'ordonnateur est chargé de la comptabilité des autorisations d'engagement et des autorisations d'emplois.

Dans le cadre de ses contrôles, le contrôleur budgétaire s'assure de la réalité, de l'exhaustivité, de la correcte évaluation et du bon rattachement des affectations et des engagements. Il s'assure également, en liaison avec le comptable public, de leur correcte imputation.

Article 152

L'affectation est l'acte par lequel un ordonnateur réserve des autorisations d'engagement pour une opération d'investissement au sens de l'article 8 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée, préalablement à leur consommation. Elle rend ces autorisations d'engagement indisponibles pour une autre opération. Elle constitue la limite supérieure des autorisations pouvant être engagées au titre de cette opération.

Article 153

Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, le retrait d'une affectation d'une année antérieure peut également rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 154

Si aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pendant une période de deux ans, l'ordonnateur procède au retrait des autorisations d'engagement affectées non engagées au titre de cette opération. A défaut, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées à l'exception de celles provenant de fonds de concours et devant faire l'objet de remboursement à la partie versante.

Article 155

Les autorisations d'engagement sont consommées par les engagements juridiques à hauteur du montant ferme pour lequel l'Etat s'engage auprès d'un tiers.

Un arrêté du ministre du budget prévoit les cas où, par exception, elles sont consommées au moment de la validation de la demande de mise en paiement.

Article 156

Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget.

Article 157

En cas de suppression ou de changement de périmètre d'un programme du budget général, il est procédé par arrêté du ministre chargé du budget au transport vers le ou les programmes adéquats du budget général des engagements non soldés par des paiements.

Ces dispositions s'appliquent également pour une suppression ou un changement de périmètre d'un programme d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Section 2

La comptabilité générale

Article 158

La comptabilité générale de l'Etat est tenue par les comptables publics de l'Etat mentionnés à l'article 78 conformément aux règles arrêtées par le ministre chargé du budget, dans les conditions fixées à l'article 54.

Article 159

Le ministre chargé du budget arrête les conditions dans lesquelles les opérations portant sur des fonds versés à l'Etat par un tiers hors fonds de concours peuvent être exécutées sur un compte de tiers.

Article 160

Les justificatifs et documents des opérations comptables sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget, qui en précise la circulation et la conservation.

Section 3

La comptabilité d'analyse des coûts

Article 161

La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet :

1° d'informer le Parlement, dans le cadre des projets et des rapports annuels de performances prévus aux articles 51 et 54 de la loi organique du 1^{er} août 2001, de l'ensemble des moyens alloués, directement ou indirectement, à la réalisation de chacune des actions des programmes ;

2° de permettre le rapprochement entre ces moyens et les performances réalisées.

Elle se fonde sur les données de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale.

Section 4

La comptabilité analytique

Article 162

Le ministre du budget et le ministre intéressé fixent par arrêté la liste des services de l'Etat ou des opérations soumis à la tenue d'une comptabilité analytique en fonction des enjeux budgétaires qui s'y attachent.

Section 5

La comptabilité des valeurs inactives

Article 163

Les règles relatives à la tenue de la comptabilité des valeurs inactives sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Section 6
Les états financiers annuels

Article 164

La qualité des comptes de l'Etat est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis dans les règles arrêtées par le ministre chargé du budget, dans les conditions fixées à l'article 52. Elle repose sur le contrôle interne comptable défini à l'article 167.

Article 165

Le compte général de l'Etat est arrêté chaque année par le ministre chargé du budget.

Il dispose à cette fin des services du comptable centralisateur des comptes de l'Etat mentionné à l'article 85.

Article 166

Les comptes de gestion des comptables publics de l'Etat sont adressés directement par les comptables principaux à la cour des comptes avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

CHAPITRE IV
LE CONTRÔLE INTERNE ET L'AUDIT INTERNE

Article 167

Est mis en place dans chaque ministère un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la qualité de la comptabilité budgétaire et la soutenabilité budgétaire de la programmation et de son exécution.

Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la qualité des comptes depuis le fait générateur jusqu'à son dénouement comptable. La maîtrise des risques implique le respect des critères de qualité comptable de réalité, de justification, de présentation et bonne information, de sincérité, d'exactitude, de totalité, de non compensation, d'imputation et de rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice.

Le ministre chargé du budget définit les cadres de référence interministériels des contrôles internes budgétaire et comptable et veille à leur mise en œuvre.

Le comptable public de l'Etat met en œuvre un dispositif de contrôle interne comptable ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à l'activité de ses services. Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, il s'assure de la qualité du contrôle interne mentionné au troisième alinéa et afférent aux opérations assignées sur son poste comptable.

Article 168

La programmation des audits budgétaires et comptables est arrêtée dans le cadre de chaque comité ministériel d'audit interne.

S'agissant des audits comptables, le comptable centralisateur des comptes de l'Etat peut faire des propositions au comité ministériel d'audit par l'intermédiaire du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, membre de droit de ce comité. Ces propositions peuvent porter sur toutes les opérations ayant un impact sur les comptes de l'Etat. Les missions d'audit programmées dans ce cadre peuvent être réalisées en partenariat avec des auditeurs placés sous l'autorité du ministre chargé du budget.

Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat est destinataire des rapports établis à l'issue des missions d'audit comptable réalisées dans le cadre de cette programmation.

Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat est destinataire des rapports établis à l'issue des missions d'audit interne comptable.

CHAPITRE V

LE CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

Article 169

Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

TITRE III

LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ORGANISMES

CHAPITRE I^{ER}

L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Section 1

Le cadre budgétaire et comptable

Article 170

Les organismes mentionnés aux 4° et 6° de l'article 1^{er} sont, sauf disposition législative contraire, placés sous la tutelle financière du ministre chargé du budget.

Article 171

Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations budgétaires qu'il détermine sont annuelles.

Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs votés en cours d'exercice dans les mêmes formes que le budget initial. Il comprend :

1° Les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement, des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire qui en résulte ;

2° Un tableau présentant l'équilibre financier qui résulte du solde budgétaire des prévisions de recettes et des crédits de paiement mentionné au 1°, et des opérations de trésorerie définies à l'article 194 ;

3° Un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Ces prévisions sont présentées conformément aux normes établies pour la comptabilité générale mentionnées à l'article 54.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 172

Le vote de l'organe délibérant porte sur l'ensemble des autorisations et des états prévus à l'article 171. Toutefois, seuls les autorisations d'engagement, les crédits de paiement et les autorisations d'emplois sont limitatifs. Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du budget, le budget est soumis pour approbation aux autorités de tutelle. Sauf approbation expresse déjà notifiée, il est réputé approuvé, à l'expiration d'un délai d'un mois après sa réception par ces autorités sauf opposition de l'une d'entre elles. Ce délai peut être ramené à quinze jours si le texte institutif de l'organisme le prévoit. Lorsque les autorités de tutelle demandent par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant ou n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme, dans la limite du budget initial de l'exercice précédent.

Article 173

Les budgets rectificatifs sont adoptés et approuvés dans les mêmes formes que le budget initial. Toutefois, en cas d'urgence, le budget rectificatif peut être exécuté par l'ordonnateur sans décision de l'organe délibérant si celui-ci ne peut être réuni. En ce cas, le budget rectificatif est autorisé par le contrôleur budgétaire après consultation des autorités de tutelle, ou en l'absence de contrôle budgétaire par ces autorités. Il est entériné lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 174

Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes qui regroupent :

- 1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :
 - a) Les rémunérations d'activité ;
 - b) Les cotisations et contributions sociales ;
 - c) Les prestations sociales et allocations diverses ;
- 2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;
- 3° Les dépenses d'investissement.

Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.

Ces enveloppes sont limitatives. Toutefois, dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Les textes institutifs de l'organisme peuvent prévoir des sous enveloppes limitatives au sein de chacune de ces enveloppes.

Les crédits sont présentés à titre indicatif par destination.

Le budget comporte un plafond d'autorisation d'emplois. Au sein de ce plafond, sont identifiées, pour les organismes concernés, les autorisations d'emplois accordées en loi de finances.

Article 175

Sur décision du ministre chargé du budget, le budget de l'organisme peut inclure, en complément des enveloppes prévues à l'article 174, une ou plusieurs enveloppes destinées à des projets de recherche.

Au sein de chacune de ces enveloppes, les crédits sont présentés par nature :

- 1° Dépenses de personnel ;
- 2° Dépenses de fonctionnement ;
- 3° Dépenses d'investissement.

Le montant total de chaque enveloppe est limitatif ainsi que, en son sein, le montant des dépenses de personnel et le montant de l'ensemble formé par les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 176

Les enveloppes sont constituées de crédits de paiement et d'autorisations d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pendant l'exercice, les paiements afférents pouvant intervenir les années ultérieures.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'exercice.

Article 177

Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement est égal au montant des crédits de paiement autorisés.

Les dépenses de personnel donnent lieu à consommation des autorisations d'engagement à due concurrence des consommations de crédits de paiement correspondantes.

Article 178

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel de l'organisme décrit :

1° Les prévisions infra-annuelles d'entrée et de sortie des personnels rémunérés par l'organisme d'une part, affectés à ce dernier sans être rémunérés d'autre part ;

2° Les prévisions de consommation infra-annuelle du plafond d'autorisations d'emplois ;

3° La prévision de dépenses de personnel.

Il est produit par l'ordonnateur et soumis pour avis préalable au contrôleur budgétaire avant envoi à l'organe délibérant du projet de budget initial puis à l'occasion d'actualisations en cours d'exercice.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise le contenu du document, ses conditions d'élaboration, d'actualisation, et de transmission ainsi que les modalités d'information des tutelles mentionnées à l'article 170 du présent décret.

Article 179

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre d'une année ne créent aucun droit à engagement au titre des années suivantes.

Article 180

Peuvent être reportés, sur décision de l'organe délibérant, les crédits de paiement disponibles en fin d'exercice dans la limite des dépenses dont le service fait a été certifié au cours de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu.

Article 181

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement autres que ceux mentionnés à l'article 180, non consommés à la fin d'un exercice sont justifiés devant l'organe délibérant. Au vu de cette justification, après avis du contrôleur budgétaire, ils peuvent faire l'objet d'une réouverture en tout ou partie par un budget rectificatif.

Section 2 Les ordonnateurs

Article 182

L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires, sont désignés par les textes institutifs de l'organisme.

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.

Section 3 Les agents comptables

Article 183

Le comptable public porte le titre d'agent comptable.

Il existe, au sein de chaque organisme, un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité.

L'agent comptable peut exercer, à la demande de l'autorité exécutive de l'organisme, des fonctions de chef des services financiers de celui-ci, dans le respect des dispositions de l'article 9. Les modalités d'exercice de ces fonctions sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 184

Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 13 du présent décret, l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de tutelle.

Pour les organismes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé du budget, la nomination de l'agent comptable intervient après avis de l'ordonnateur.

Article 185

Des agents comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte institutif de l'organisme.

Les mandataires de l'agent comptable principal et de l'agent comptable secondaire doivent être agréés par l'ordonnateur.

Des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances peuvent être nommés par l'ordonnateur avec l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances de l'organe délibérant.

Article 186

Lorsque l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget qui transmet l'ordre de réquisition au juge des comptes.

Par dérogation, l'agent comptable refuse de déférer à l'ordre de réquisition et en informe le ministre chargé du budget lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- 1° L'indisponibilité des crédits ;
- 2° L'absence de justification du service fait ;
- 3° Le caractère non libératoire du règlement ;
- 4° Lorsque ce visa est obligatoire, l'absence de soumission au visa du contrôleur budgétaire ou le refus de visa n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de passer outre dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 223 ;
- 5° le manque de fonds disponibles.

Article 187

Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, l'agent comptable s'assure, par ses contrôles, du respect des principes et des règles comptables, de la qualité des comptes, ainsi que de la qualité du contrôle interne comptable relatifs aux opérations qui lui sont assignées. En cas de non respect de ces principes et règles, ainsi que de la qualité des comptes, il en informe l'ordonnateur pour mise en conformité.

CHAPITRE II
L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE RECETTES, DE DÉPENSES ET DE TRÉSORERIE

Section 1
Les opérations de recettes

Article 188

Les conventions donnant lieu à exécution des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est nécessaire au-delà d'un montant ou, le cas échéant, d'une durée de contrat qu'il détermine dans les cas suivants :

- 1° Aliénation de biens immobiliers ;
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
- 3° Baux et locations d'immeubles ;
- 4° Vente d'objets mobiliers.

Article 189

Les produits attribués avec une destination déterminée, les subventions reçues des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons et legs peut être prononcée dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et les autres lois et règlements pertinents.

Article 190

L'émission d'un ordre de recouvrer, qu'il ait ou non force exécutoire, peut être précédée d'une tentative de recouvrement amiable.

L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance fait l'objet d'un litige.

L'ordonnateur suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'organisme.

Une ampliation de l'ordre de recette est adressée aux redevables sous pli simple, soit par l'ordonnateur, soit par l'agent comptable conformément aux dispositions arrêtées par le ministre chargé du budget.

Article 191

Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse,
- 2° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- 3° De rabais, remises, ristournes à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

Section 2 Les opérations de dépenses

Article 192

L'ordonnateur a seule qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Toutefois l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;
- 2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Article 193

Lorsque, à l'occasion des contrôles réalisés en vertu de l'article 187, l'agent comptable détecte une irrégularité, il en informe l'ordonnateur. Il peut suspendre le paiement. Il peut également, à son initiative, enregistrer et rectifier une opération dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Section 3 Les opérations de trésorerie

Article 194

Les opérations de trésorerie, prévues au 2° de l'article 171, résultent des opérations suivantes :

- 1° Le mouvement des disponibilités de l'organisme ;
- 2° L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'organisme ;

3° La gestion des fonds au nom et pour le compte de tiers ;

4° L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'organisme.

Article 195

I. - Les organismes peuvent déroger aux prescriptions de l'article 47 sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget. Les fonds peuvent alors être déposés à la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L141-8 du code monétaire et financier ou dans un établissement de crédit.

II. - Les fonds déposés au Trésor par les organismes ne bénéficient d'aucune rémunération.

Toutefois, lorsque les fonds sont libres, ou sur autorisation expresse du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ces dépôts peuvent être placés :

1° Sur un ou plusieurs comptes à terme ouverts auprès du Trésor ;

2° Sur un compte de placement rémunéré ouvert auprès du Trésor ;

3° En titres libellés en euros, détenus directement, émis ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les fonds libres proviennent de libéralités ou d'aliénation d'éléments du patrimoine.

Les modalités de fonctionnement du compte à terme et du compte de placement rémunéré sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

III. - Les autorisations ministérielles délivrées en application du I et du II sont valables pour une durée maximale de trois ans.

IV. - Les dispositions du II sont également applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 138 qui déposent à titre facultatif tout ou partie de leurs fonds au Trésor.

Section 4

La justification des opérations

Article 196

L'organe délibérant ou l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures mentionnées à l'article 51, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé du budget.

Article 197

L'organisme est tenu de conserver les justificatifs pendant la période permettant la mise en jeu de la responsabilité de l'agent comptable par le juge des comptes.

CHAPITRE III LES COMPTABILITÉS

Section 1 Les comptabilités

Article 198

La comptabilité de l'organisme comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale, une comptabilité des valeurs inactives et, le cas échéant, une comptabilité analytique.

Sous réserve des dispositions de l'article 205, ces comptabilités sont établies selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 199

La comptabilité budgétaire d'un organisme comporte une comptabilité des engagements, une comptabilité des dépenses et des recettes budgétaires ainsi qu'une comptabilité de la consommation des autorisations d'emplois.

Elle enregistre et restitue les opérations d'ouverture et la consommation des autorisations prévues au 1° de l'article 171.

Article 200

La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

1° Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par l'agent comptable quelle que soit la date de la créance ;

2° Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par l'agent comptable. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

Article 201

Les dépenses qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement donnent lieu à consommation des autorisations d'engagement à due concurrence des consommations de crédits de paiement correspondantes. La liste de ces dépenses est arrêtée par le ministre chargé du budget.

Article 202

Les autorisations d'engagement sont consommées par les engagements juridiques à hauteur du montant ferme pour lequel l'organisme s'engage auprès d'un tiers.

Article 203

Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget.

Article 204

L'ordonnateur est chargé de la comptabilité des autorisations d'engagement et des autorisations d'emplois. Il peut confier la tenue de la comptabilité des autorisations d'engagement à l'agent comptable.

L'agent comptable est chargé de la comptabilité des dépenses et recettes budgétaires.

Article 205

La comptabilité analytique incombe à l'ordonnateur. Sa tenue peut être confiée à l'agent comptable. Ses modalités sont définies par l'organe délibérant sur proposition de l'ordonnateur, dans le respect des principes fixés en application de l'article 59. L'agent comptable s'assure de la cohérence de la comptabilité analytique avec la comptabilité budgétaire et générale de l'organisme.

Article 206

Lorsque l'établissement de ceux-ci est prescrit, l'agent comptable élabore les comptes consolidés ou combinés en liaison avec l'ordonnateur.

Section 2

Le compte financier

Article 207

La qualité des comptes des organismes est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis dans les règles arrêtées par le ministre chargé du budget, dans les conditions fixées à l'article 54. Elle repose sur le contrôle interne comptable défini à l'article 212.

Article 208

Le compte financier retrace, conformément aux principes régissant les comptabilités générale et budgétaire, l'exécution du budget de l'organisme tel que défini à l'article 171 et les autres états financiers relevant de la comptabilité générale.

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable établit le compte financier de l'organisme pour l'exercice écoulé.

Les états financiers relevant de la comptabilité générale peuvent être soumis à certification.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget

Article 209

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des dépenses et des recettes est conforme aux comptabilités dont il est responsable en application de l'article 204 et aux ordres qu'il a transmis à l'agent comptable, en application des articles 24 et 32.

Il est soumis par l'ordonnateur à l'organe délibérant qui l'arrête après avoir entendu l'agent comptable, avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

Si les observations de l'agent comptable concernant la qualité des comptes n'ont pas été retenues, l'agent comptable peut annexer au compte financier un état explicitant lesdites observations.

Article 210

Le compte financier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Il est réputé approuvé, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai d'un mois partant de la date de réception par ces autorités de la délibération et des documents correspondants, à moins que l'une d'entre elles n'y fasse opposition pendant ce délai.

En cas de demande effectuée par écrit d'informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ceux-ci.

Article 211

Dans les deux mois qui suivent l'approbation du compte financier par l'organe délibérant, l'agent comptable adresse au juge des comptes :

- 1° Le compte financier, accompagné de tous états de développement ;
- 2° Le rapport de gestion de l'organe délibérant pour l'exercice considéré ;
- 3° Les délibérations relatives au budget initial et le cas échéant aux budgets rectificatifs ainsi qu'au compte financier ;
- 4° Le cas échéant, les pièces des dossiers de réquisition en application de l'article 186, ainsi que les observations de l'agent comptable mentionnées au troisième alinéa de l'article 209.

CHAPITRE IV LES CONTRÔLES

Section 1 Le contrôle interne

Article 212

Est mis en place dans chaque organisme un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la qualité de la comptabilité budgétaire et la soutenabilité budgétaire de la programmation et de son exécution.

Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la qualité des comptes depuis le fait générateur jusqu'à son dénouement comptable.

Le ministre chargé du budget définit les cadres de référence interministériels des contrôles internes budgétaire et comptable. Il s'assure, en lien avec le ou les ministres de tutelle, de leur bonne mise en œuvre dans les organismes.

L'agent comptable met en place au sein de ses services un dispositif de contrôle interne comptable ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la qualité des comptes. Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, il s'assure de la qualité du contrôle interne mentionné au troisième alinéa et afférent aux opérations assignées sur son poste comptable.

Article 213

L'audit interne budgétaire et comptable, exercé de manière indépendante et objective, donne à l'organisme une assurance sur le degré de maîtrise des opérations budgétaires et comptables ainsi qu'une appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable. Le programme d'audit est soumis à l'organe délibérant ou au comité d'audit quand il en a décidé la création.

Lorsque l'organe délibérant décide de la création d'un comité d'audit, il en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement. Ce comité, auquel l'agent comptable assiste et dont est membre de droit le contrôleur budgétaire, est notamment chargé de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable et de faire toutes propositions tendant à l'amélioration de ce dernier.

Article 214

Sans préjudice des compétences des organes de la personne morale, le comptable centralisateur des comptes de l'Etat peut proposer, en lien notamment avec le contrôleur budgétaire de l'organisme, des missions d'audit budgétaire et comptable. Ces missions peuvent être réalisées dans le cadre du programme d'audit de l'organisme, le cas échéant en partenariat avec des auditeurs placés sous l'autorité du ministre chargé du budget ou par ces seuls auditeurs.

Lorsque l'établissement ne dispose pas d'audit interne, l'évaluation de la maîtrise des opérations budgétaire et comptable ainsi que l'appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable sont réalisées par des auditeurs placés sous l'autorité du ministre chargé du budget ou d'un ministre sous la tutelle duquel l'organisme est placé.

Article 215

Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat est destinataire des rapports établis à l'issue des missions d'audit réalisées en application des articles 213 et 214.

Article 216

Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le directeur général des finances publiques ou, à défaut, par les directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques pour les organismes ayant leur siège dans leur ressort.

Les agents comptables sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et, éventuellement, des corps de contrôle compétents.

Section 2

Le contrôle budgétaire

Article 217

Les organismes sont assujettis à un contrôle budgétaire, sur pièces et sur place, dont les modalités sont définies pour chaque organisme ou catégorie d'organisme, par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre de tutelle.

Article 218

Le contrôle budgétaire porte sur l'exécution du budget et a pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la gestion au regard de l'autorisation budgétaire et la qualité de la comptabilité budgétaire. Il contribue, en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects auxquels l'organisme est susceptible d'être confronté. A cette fin, il s'appuie sur une analyse des risques et de la performance.

Il est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par des contrôleurs budgétaires désignés par ce dernier.

Article 219

Le contrôleur budgétaire a entrée avec voix consultative aux séances de l'organe délibérant, aux comités et commissions que celui-ci peut créer ainsi que, le cas échéant, aux assemblées générales.

L'arrêté mentionné à l'article 217 peut prévoir l'accès du contrôleur budgétaire aux autres comités, commissions ou organes consultatifs existant au sein de l'organisme.

Article 220

Pour l'exercice de sa mission le contrôleur budgétaire reçoit les documents nécessaires. L'organisme est tenu de lui communiquer toutes les informations qu'il lui demande y compris celles qui concernent les entités incluses dans son périmètre de consolidation ou de combinaison.

L'arrêté prévu à l'article 217 définit le contenu des comptes rendus de gestion transmis au contrôleur budgétaire.

Article 221

Les engagements juridiques peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 217.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, les projets d'acte sont examinés par le contrôleur budgétaire au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation de la consommation de crédits associée et de leur compatibilité avec le caractère soutenable de la gestion.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 222, le visa ne peut être refusé pour un motif de légalité d'un projet d'acte. L'avis défavorable ne peut davantage être fondé sur un tel motif.

Dans le cadre d'un mandat, les dispositions du présent article s'appliquent aux actes pris par le mandataire au nom et pour le compte du mandant.

Article 222

Les autorisations et actes de recrutement, ainsi que les actes de gestion des personnels peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 217.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, le contrôleur budgétaire examine les projets d'actes au regard de la disponibilité des crédits et des emplois, des dispositions statutaires ou indemnitaires qui leur sont applicables, de la hiérarchie des emplois et des rémunérations au sein de l'organisme et de leurs conséquences budgétaires.

Article 223

Sous réserve des dispositions de l'article 178, le contrôleur budgétaire vise ou rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des actes qui lui sont soumis.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun visa ou avis n'a été délivré, l'ordonnateur compétent peut utiliser les crédits ou engager la dépense conformément à sa proposition, sauf si le contrôleur budgétaire a demandé par écrit dans ce délai des informations ou documents complémentaires nécessaires à son instruction.

Dans ce cas, pour les actes soumis à visa, un nouveau délai de quinze jours court à compter de la production des informations ou documents sollicités. Pour les actes soumis à avis préalable, la demande d'informations ou de documents complémentaires a pour seul effet de suspendre le délai d'examen jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur budgétaire que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Un avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire ne lie pas l'ordonnateur. Lorsque celui-ci décide de ne pas se conformer à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur budgétaire des motifs de sa décision.

Article 224

Le contrôleur budgétaire établit un programme annuel de contrôle *a posteriori* pour la réalisation duquel il peut se faire assister par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé du budget. L'organisme est tenu de communiquer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces contrôles *a posteriori*. Indépendamment de ce programme, le contrôleur peut, à tout moment, procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte particulier non soumis à visa ou avis préalable selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 217.

Article 225

Le contrôle budgétaire de l'organisme peut être confié :

1° Aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ;

2° Aux responsables des missions du service du contrôle général économique et financier ;

3° Aux directeurs régionaux des finances publiques.

Leurs collaborateurs peuvent recevoir délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de ce contrôle, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

Les membres du corps du contrôle général économique et financier peuvent être affectés par un responsable de mission auprès d'un organisme pour exercer les pouvoirs de celui-ci.

Article 226

Les dispositions des articles 1^{er} et 5 du décret du 9 août 1953 susvisé ne s'appliquent pas aux organismes soumis aux dispositions du titre III.

Les organismes soumis au contrôle budgétaire prévu au titre III du présent décret ne sont pas assujettis au contrôle économique et financier prévu par le décret du 25 mai 1955 susvisé.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux groupements d'intérêt public soumis aux règles de la comptabilité publique.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 227

1° Les personnes morales de droit public relevant, à l'entrée en vigueur du présent décret, du périmètre du 4° et le cas échéant du 6° de l'article 1^{er} appliquent les règles du titre III à l'ouverture de l'exercice 2013.

2° Les dispositions relatives aux autorisations d'engagement, aux crédits de paiement et aux recettes prévues au 1° de l'article 171 ainsi qu'au tableau prévu au 2° du même article ainsi que les dispositions des articles 176, 177, 179 à 181 s'appliquent à compter des budget et compte financier de l'exercice 2016.

Toutefois, les états résultant de ces dispositions sont présentés pour l'information de l'organe délibérant, au titre des budgets et comptes financiers des exercices 2013, 2014 et 2015.

3° Une décision du ministre chargé du budget autorise les organismes qui le souhaitent à anticiper la mise en œuvre des dispositions des 1° et 2°.

Article 228

Les autorisations de dépôts et placements accordées par les ministres chargés du budget et de l'économie antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret doivent faire l'objet d'une nouvelle demande en application des dispositions de l'article 195 dans les dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 229

Par dérogation à l'article 209, les comptes financiers des exercices 2012 à 2014 sont soumis à l'organe délibérant avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 230

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 7 du décret du 15 mai 2007 susvisé, les traitements, salaires et accessoires servis aux fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 122 du présent décret sont liquidés et payés, sans engagement ni ordonnancement préalable, par les comptables publics désignés par arrêté du ministre chargé du budget, dans les conditions suivantes :

1° L'ordonnateur atteste du service fait en communiquant au comptable assignataire les bases de calcul nécessaires à la liquidation et à la mise en paiement des rémunérations des agents ainsi qu'à la détermination des retenues à opérer sur celles-ci ;

2° Le comptable assignataire liquide les rémunérations et procède à leur mise en paiement. Toute opposition ou autre signification portant sur une rémunération doit être faite entre ses mains.

Le contrôle de la disponibilité des crédits prévu au 3° du II de l'article 19 est exercé par le comptable public avant les paiements afférents au mois de décembre de chaque année.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 231

A l'exception des dispositions des articles 1^{er} à 5, 71 à 74 et 226, les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Article 232

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 233

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville, le ministre des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat,
porte- parole du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et européennes,

Le ministre de la défense
et des anciens combattants,

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre- mer, des collectivités
territoriales et de l'immigration,

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et
de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la culture
et de la communication,

La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,

Le ministre de la fonction publique,

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche,

Le ministre de la ville,

Le ministre des sports,